



Siège Social : 18, Avenue Mohamed 5, 1080-Tunis

B.P : 242 Cedex 1023

Tél : 71 126 000

Fax : 71 957 337

Site Web : www.bhbank.tn

TERMES DE REFERENCES

APPEL A CANDIDATURE

***DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR
INDEPENDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA BH BANK***

JANVIER 2024

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE	3
ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU POSTE DE MEMBRE INDEPENDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	7
Article 4 : MODALITE DE DEPOT DE CANDIDATURE	8
Article 5 : CHOIX DU CANDIDAT.....	8
DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	15
METHODOLOGIE D'EVALUATION.....	16
II. TABLEAUX DES CONDITIONS A VERIFIER.....	17
III. ATTRIBUTION DES NOTES ET CLASSEMENT FINAL.....	19
III.1. Attributions des notes sur dossier	19
III.2. Classement des dossiers.....	21
III.3. Note entretien.....	21
III.4. Note finale.....	21

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Conformément à la décision générale du conseil du Marché Financier n°23 du 10 mars 2020, relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au Conseil d'Administration, au Conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires et conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, le Conseil d'Administration de la BH BANK doit comporter aux moins deux membres indépendants des actionnaires.

A cet effet, la BH BANK se propose de désigner un Administrateur Indépendant devant siéger dans son Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans, qui pourrait être renouvelé une seule fois , et qui doit satisfaire les conditions citées par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ainsi que la décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires.

Est considéré membre indépendant au sens de la loi 2016-48 du 11 juillet 2016, toute personne n'ayant pas de liens avec la BH BANK ou avec ses actionnaires ou ses dirigeants de nature à entacher l'indépendance de ses décisions ou l'entraîner dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU POSTE DE MEMBRE INDEPENDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidats éligibles au poste de membre indépendant au Conseil d'Administration doivent remplir les conditions énoncées dans les articles 193 du Code des Sociétés Commerciales, les dispositions de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et aux Etablissements Financiers notamment les articles 47 et 60 ainsi que celles de la Circulaire BCT n°2021-05 relative à la définition d'un cadre de gouvernance pour les Banques et les Etablissements financiers notamment les articles 20, 23, 24 et 25 et, la décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires notamment les articles 2, 3, 4 et 5. Les candidats au poste d'administrateur indépendant doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptée à ses fonctions, et satisfaire les conditions ci- après:

2.1 Conditions juridiques

Le candidat au poste d'administrateur indépendant doit répondre aux critères d'intégrité et de réputation et satisfaire les conditions légales ci-après :

- Être de nationalité tunisienne ;
- Être, obligatoirement, une personne physique ;
- Jouir de tous ses droits civiques ;

- N'ayant pas été condamné en vertu des articles 288 et 289 du code pénal relatifs à la banqueroute ;
- Ne pas être en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale ;
- Ne figurant pas sur la liste des personnes inscrites aux fichiers de la Centrale d'information sur les créances contentieuses et la centrale des chèques impayés tenus par la Banque Centrale de Tunisie ;
- Ne pas être interdit par des dispositions légales ou réglementaires particulières pour exercer la fonction d'un membre de conseil d'administration ;
- Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 193 du Code des sociétés commerciales, à savoir :
 - ✓ Les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;
 - ✓ Les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, ainsi que les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce ;
 - ✓ Le fonctionnaire au service de l'administration n'ayant pas une autorisation spéciale du ministère de tutelle.
- Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, à savoir :
 - ✓ Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, pour vol, abus de confiance, escroquerie, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
 - ✓ Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable de faillite ;
 - ✓ Ayant été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;
 - ✓ En vertu d'une sanction infligée par la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de micro- finances, ayant été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées ;
 - ✓ Ayant fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
 - ✓ Étant établi pour la Banque Centrale de Tunisie, sa responsabilité dans la mauvaise

gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.

2.2 Conditions relatives aux conflits d'intérêts

Le candidat, au poste d'Administrateur indépendant, ne doit pas être actionnaire à BH BANK et doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptée à ses fonctions, et satisfaire les conditions ci-après :

- Doit respecter les conditions d'indépendance telles que précisées par l'article 20 de la circulaire BCT n° 2021-05, à savoir :
 - ✓ Ne détenant pas, lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants de premier degré, une participation directe ou indirecte dans le capital de la BH BANK ;
 - ✓ N'ayant pas occupé la fonction de dirigeant ou n'ayant pas été un membre dans l'organe d'administration de la BH BANK au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans la BH BANK;
 - ✓ N'étant pas membre de l'organe d'administration ou de l'organe de direction d'une entité ayant des liens avec la BH BANK au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation dans la BH BANK ;
 - ✓ N'ayant pas fait partie des salariés de la BH BANK au moins au cours des 3 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans la BH BANK;
 - ✓ N'agissant pas pour le compte d'un client, d'un fournisseur ou d'un prestataire de service significatif de la BH BANK;
 - ✓ N'ayant pas des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec la BH BANK ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec la BH BANK et ce, au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48;
 - ✓ N'occupant pas une responsabilité partisane à l'échelle centrale, régionale ou locale.
- Ne doit pas être salarié d'une autre banque.
- Ne doit pas être, en même temps, membre de Conseil d'Administration d'une autre banque.
- Ne doit pas être interdit par aucune disposition légale ou réglementaire particulière, de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration.
- Doit satisfaire les conditions citées à l'article 5 de la Décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires :
 - ✓ Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature :

- Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique ou salarié de la BH BANK,
- Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique ou salarié d'une société appartenant au groupe BH BANK.
- ✓ Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, ou directeur général unique d'une société dans laquelle la BH BANK est directement ou indirectement administrateur ou membre du conseil de surveillance ou dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint, le président du directoire ou directeur général unique de la BH BANK (actuel ou l'ayant été depuis cinq ans) ou son salarié, est administrateur ou membre du conseil de surveillance.
- ✓ Ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du :
 - Président Directeur général ou directeur général, ou directeur général adjoint ou salarié de la BH,
 - Président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou salarié d'une société appartenant au groupe BH BANK.
- ✓ Ne pas être prestataire de services, notamment conseiller ou banquier, fournisseur ou client de la BH BANK.
- ✓ N'ayant pas exercé un mandat de commissaire aux comptes de la BH BANK ou n'ayant pas été membre d'une équipe de commissariat aux comptes intervenante et ce depuis moins de six ans (06) de la date fin de la mission .
- ✓ Ne pas détenir de participation directe dans le capital de la BH BANK ou de participation indirecte au titre de conjoint, ascendant ou descendant du président directeur général, du directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou du directeur général unique ou d'un salarié de la BH BANK.
- ✓ Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse exerçant au même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe.
- ✓ Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec la BH BANK ou d'une société concurrente.
- ✓ Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres.
- ✓ Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.

2.3 Conditions de qualifications scientifiques, compétence et expérience

Le candidat au poste d'administrateur indépendant doit disposer d'une solide qualification académique et professionnelle et d'une bonne expertise dans le domaine de l'Audit interne au sens des dispositions réglementaires et prudentielles telles qu'édictées par la Banque centrale de Tunisie, lui permettant d'accomplir convenablement sa mission de membre de Conseil d'Administration et président du comité d'Audit de la BH BANK.

Il doit avoir, à cet égard, une compréhension appropriée des différents types d'activités financières importantes de la Banque et une capacité d'analyse développée.

Il doit avoir au moins une maîtrise en finance, comptabilité, économie, sciences de gestion, contrôle, audit ou d'un **diplôme équivalent* (Equivalence délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique)** et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine de l'Audit et /ou dans le secteur bancaire.

Pour justifier d'une certification dans le domaine de l'Audit, le candidat doit fournir une attestation délivrée par un organisme agréé dans le domaine de l'Audit.

Le candidat doit justifier sa participation à des projets en rapport avec le domaine de l'Audit par une attestation délivrée la structure bénéficiaire du projet.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les documents ci-après :

1. Une demande de candidature au poste d'Administrateur Indépendant au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la BH BANK présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil ;
2. **Un curriculum vitae du candidat selon le modèle objet de l'annexe 1;**
3. **Une copie recto-verso d'une pièce d'identité;**
4. La fiche signalétique dûment remplie et signée (Dont modèle **en annexe 2** des présents Termes de Référence) ;
5. Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée (Dont modèle **en Annexe 3** des présents Termes de Référence) ;
6. Les documents justifiant les compétences et les qualifications du candidat ;
7. Les documents officiels justifiant, éventuellement, l'exercice de fonction de directeur général/Président de directoire et/ou de membre de conseil(s) d'administration/Conseil de surveillance de banques ;
8. **Un bulletin n° 3 ou Le reçu d'une demande d'un bulletin n° 3 de date récente ne dépassant pas les trois mois ;**
9. Un certificat de non faillite de date récente pour tout candidat ayant, éventuellement, exercé la fonction de dirigeant dans une société;
10. Une attestation de la situation fiscale.

Les candidats s'engagent à communiquer à la BH BANK tout document ou information complémentaire qu'elle juge indispensable pour l'appréciation des dossiers de candidature.

Les documents demandés doivent parvenir à la Banque par porteur, contre décharge du Bureau

d'Ordre Central de la banque, ou courrier postal **au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi de la demande.**

Il ne sera tenu pris en compte dans le dépouillement d'aucun document parvenant au-delà de ce délai

- ➔ **Tout dossier de candidature ne comportant pas les pièces 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 suscitées sera éliminée à l'expiration du délai supplémentaire qui sera éventuellement accordé par la commission d'ouverture des plis.**
- ➔ **Tout dossier de candidature ne comportant les documents suivants sera automatiquement éliminé :**
 - **Un curriculum vitae du candidat selon le modèle objet de l'annexe 1;**
 - **Une copie recto-verso de la pièce d'identité ;**
 - **Un bulletin n° 3 ou le reçu d'une demande d'un bulletin n° 3 de date récente ne dépassant pas les trois mois**
- ➔ **La candidature ne sera pas d'office retenue, au cas où le candidat :**
 - **A des impayés non régularisés avec la BH BANK ou avec l'une des sociétés du groupe BH BANK ;**
 - **A un contentieux avec la BH BANK ou avec l'une des sociétés du groupe BH BANK**
 - **Est classé auprès du secteur ;**
 - **Est interdit de chéquier.**

Article 4 : MODALITE DE DEPOT DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit parvenir à la BH BANK par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par rapide poste ou par porteur contre décharge au **plus tard le MARDI 30-01-2024** à l'adresse suivante :

**Siège Social BH BANK
Bureau d'Ordre Central 18,
Avenue Mohamed V 1023 Tunis**

L'enveloppe extérieure, libellée au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la BH BANK, doit porter la mention apparente suivante :

« Ne pas ouvrir – Candidature au poste d'administrateur indépendant »

Tout dossier parvenu après la date limite de réception des candidatures, ne sera pas accepté.

Article 5 : CHOIX DU CANDIDAT

Le candidat sera choisi après évaluation des dossiers parvenus dans les délais fixés dans l'avis d'appel à candidatures (Le cachet du bureau d'ordre de la BH BANK ou de la Poste faisant foi) et compte tenu de la satisfaction des conditions énumérées dans les présents "Termes de Référence", en

application de la méthodologie d'évaluation fournie en **annexe 4**.

Le conseil, après avis du comité de nomination et de rémunération, peut déclarer les résultats de l'appel à candidature infructueux.

La BH BANK se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidature sans que le ou les candidats même retenus ne puissent réclamer aucune indemnisation.

Le candidat retenu sera notifié après accomplissement des formalités requises telles qu'exigées par la réglementation en vigueur.

Il demeure entendu que la décision de nomination du candidat retenu sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ANNEXES

Annexe 1 :**CURRICULUM VITAE****INFORMATIONS GENERALES****Nom de famille :****Prénom :****Date et lieu de naissance :****Nationalité :****N° pièce d'identité :****Pays de délivrance****Date d'émission****Adresse actuelle :****Téléphone :****Adresse électronique :****FORMATION ACADEMIQUE ET DIPLOMES**

Intitulé diplôme	Nom de l'établissement	Date /durée	Domaines d'études /Observations

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATS

Formation	Nom de l'établissement	Date/Durée	Observations

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Expérience dans le domaine bancaire/financier			
Fonction/titre du poste	Organisation/Entreprise	Principales Responsabilités et domaines d'expertise	Date/Durée

Autres expériences hors du secteur bancaire/financier (poste de cadre dirigeant ou autre)			
Fonction/titre du poste	Organisation/Entreprise	Principales Responsabilités domaines d'expertise	Date/Durée

Membre dans d'autres Organes d'Administration/de Direction			
Fonction/titre du poste	Organisation/Entreprise	Principales Responsabilités domaines d'expertise	Date/Durée

AUTRES COMPETENCES

LANGUES

Je certifie que les informations contenues dans le présent CV sont exactes et complètes.

Tunis le

Signature de la personne
Désignée

FICHE SIGNALÉTIQUE DE CANDIDATURE AU
POSTE D'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BH BANK

Nom et Prénom		
N° CIN (1)	du
Profession / Qualité		
Diplômes Obtenus (2)		
Expérience Professionnelle (3)		
Qualification dans le domaine de l'Audit (4)		

Adresse Code Postal		
Tél. Fixe	GSM
E-mail @		
Autres informations		
Directeur général/ président de directoire (5)	Oui /___/	Non /___/	
Membre d'organes d'Administration (6)	Oui /___/	Non /___/	Si Oui Nombre

- (1) Joindre une copie de la CIN.
- (2) Joindre les copies des diplômes.
- (3) Joindre les justificatifs de l'expérience professionnelle et le CV détaillé.
- (4) Joindre les justificatifs relatifs aux qualifications dans les domaines de l'Audit.
- (5) Joindre les justificatifs des fonctions exercées
- (6) Joindre les justificatifs des fonctions exercées.

Signature

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :
N° CIN : Délivrée à : Le :
Faisant élection de domicile au :
.....
.....

Candidat(e) au poste d'Administrateur Indépendant, membre du Conseil d'Administration de la BH BANK, déclare formellement sur l'honneur :

- au cours de mon mandat, tenir informé l'organe d'administration avant d'accepter toute invitation à siéger dans un autre organe d'administration ou à assumer une fonction de direction dans une entreprise économique.
- exercer mes fonctions en toute honnêteté et loyauté en plaçant l'intérêt de l'établissement au-dessus de mes intérêts propres,
- respecter les obligations de secret professionnel pour les informations dont j'ai pris connaissance du fait de l'exercice de mes missions et de ne pas utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui me sont dévolues même après la perte de ma qualité,
- ne pas utiliser les moyens de l'établissement à des fins personnelles ou à des fins étrangères à l'intérêt social de l'établissement. –
- respecter le code de déontologie de la BH BANK.

- Ne pas être frappé(e) des interdictions prévues par l'article 193 du Code des sociétés commerciales, à savoir :
 - Être failli(e) non réhabilité(e), mineur(e), incapable et condamné(e) à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;
 - Être condamné(e) pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, et en raison de ma charge ne peut exercer le commerce ;
 - Être fonctionnaire au service de l'administration publique n'ayant pas obtenu une autorisation spéciale du ministère de tutelle.
- Ne pas être conjoint, ascendant ou descendant du Directeur Général, de l'un des membres du Conseil d'Administration, de l'un des Directeurs Généraux Adjointes et de l'un des deux Commissaires aux comptes de la BH BANK et ce, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers.
- Ne pas détenir moi-même, mon conjoint, mes ascendants et descendants une participation directe ou indirecte dans le capital de la BH BANK.
- Ne pas être parmi les cas énoncés par l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers, à savoir :
 - Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, pour vol, abus de confiance, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
 - Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable de faillite ;
 - Ayant été gérant ou mandataire de sociétés condamnées en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;

- En vertu d'une sanction infligée par la banque centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinances, ayant été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées ;
- Ayant fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
- Étant établi pour la Banque Centrale de Tunisie, ma responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.

Fait à , le

Signature

METHODOLOGIE D'EVALUATION

I. ETAPES A SUIVRE

L'évaluation des dossiers de candidature retenus sera effectuée selon les étapes:

1. Vérification de l'existence de l'ensemble des documents exigés dans les "**Termes de Référence**".
2. Elimination des dossiers ne répondant pas aux conditions exigées.
3. Envoi, en cas de besoin, d'une demande de complément d'informations aux candidats concernés. Les réponses doivent parvenir à la Banque par porteur ou par voie postal au plus tard dans les **quatre jours ouvrables** qui suivent l'envoi des demandes.
4. Evaluation et classement des candidats sur dossier selon les critères ci-après :
 - Expérience professionnelle dans le domaine bancaire
 - Qualification dans les domaines de l'Audit.
 - Diplômes obtenus dans les spécialités en relation avec la finance, la comptabilité, l'économie, les sciences de gestion, le contrôle, l'audit ou **diplôme équivalent*** (Equivalence **délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**).
 - Expérience en matière d'exercice des fonctions de directeur général/Président de directoire et/ou de membre d'organe d'administration de banques (s'il y a lieu).

Le classement des dossiers retenus sera effectué selon la méthodologie d'évaluation telle que décrite **au paragraphe III** ci-dessous.

5. Elaboration du **Rapport** d'évaluation sur dossier. La note d'évaluation représente 70% de la note finale.
6. Le rapport d'évaluation sur dossier et les dossiers des candidats sont soumis au Comité de rémunération et de nomination pour une première sélection en vue d'un entretien.
7. Le Comité de Nomination et de Rémunération décide des candidats à convoquer pour l'entretien et une note est attribuée pour l'entretien. Cette note représente 30% de la note finale
8. Elaboration et soumission du Rapport d'évaluation final pour avis au Conseil d'Administration.
9. Communication des résultats conformément à la réglementation en vigueur.
10. Notification des candidats définitivement retenus.
11. Soumission de la nomination du candidat retenu à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

II. TABLEAUX DES CONDITIONS A VERIFIER

II.1. CONDITIONS JURIDIQUES

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat est-il privé de ses droits civils ? (*)
2. Le candidat est-il failli non réhabilité ? (*)
3. Le candidat est-il incapable ? (*)
4. Le candidat est-il condamné à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ?(*)
5. Le candidat est-il condamné pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre publique, ou aux lois régissant les sociétés ? (*)
6. Le candidat est-il une personne qui en raison de sa charge ne peut exercer le commerce ? (*)
7. Le candidat est-il administrateur ou gérant de sociétés déclarées faillites, ou objet de décision pénale pour cause de faillite ? (*)
8. Le candidat a exercé un mandat de commissaire aux comptes de la BH BANK ou été membre d'une équipe de commissariat aux comptes et ce depuis moins de six ans (06) de la date fin de la mission ? (*)

(*) La réponse par **OUI** est éliminatoire.

N.B : Si le candidat est fonctionnaire au service de l'administration publique, il est tenu sous peine d'élimination de son dossier de candidature, de fournir, obligatoirement, une autorisation spéciale du ministère de tutelle

II.2. CONDITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'INTERETS

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat est-t-il conjoint, ascendant ou descendant du Directeur Général de la BH BANK, de l'un des membres de son Conseil d'Administration de l'un de ses Directeurs Généraux Adjointes ou de l'un de ses deux Commissaires aux comptes et ce, au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 ? (*)
2. Le candidat détient-il lui-même, son conjoint ses ascendants et descendants de premier degré, une participation directe ou indirecte dans le capital de la BH BANK ? (*)
3. Le candidat a-t-il occupé la fonction de dirigeant ou est-il un membre dans l'organe d'administration de la BH BANK au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans la BH BANK ? (*)

4. Le candidat est-il membre du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale d'une entité ayant des liens avec la BH BANK au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation dans la BH BANK ? (*)	
5. Le candidat agit-il pour le compte de client, fournisseur ou de prestataire de service significatifs de la BH BANK ? (*)	
6. Le candidat a-t-il fait partie des salariés de la BH BANK au moins au cours des 3 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans la BH BANK ? (*)	
7. Le candidat n'est-t-il pas inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ? (*)	
8. Le candidat fait-il l'objet des restrictions prévues par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-108 du 18 août 1988 portant refonte de la législation relative à la profession d'expert-comptable ?(*)	
9. Le candidat a-t-il des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec la BH BANK ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec la BH BANK au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 ?(*)	
10. Le candidat occupe-t-il une responsabilité partisane à l'échelle centrale, régionale ou locale ?(*)	
11. Le candidat est-il salarié d'une autre Banque ? (*)	
12. Le candidat est-il membre de Conseil d'Administration d'une autre Banque ?(*)	
13. Le candidat n'est-il pas interdit par une disposition légale ou réglementaire particulière, de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration ?(*)	
14. Le candidat est-il prestataire de services, notamment conseiller ou banquier, fournisseur ou client de la BH BANK ?(*)	
15. Le candidat est-il dirigeant, membre de l'organe d'administration, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec la BH BANK ?(*)	
16. Le candidat exerce-t-il une activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres ?(*)	
17. Le candidat est-il membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier ?(*)	

(*) La réponse par **OUI** est éliminatoire.

II.3. CONDITIONS DE QUALIFICATIONS, COMPETENCE ET EXPERIENCE

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat est-il titulaire d'au moins une maîtrise en finance, comptabilité, économie, science de gestion, contrôle, audit ou d'un diplôme équivalent* (Equivalence délivrée par la Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique) ?
2. Le candidat jouit-il d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine de l'Audit et /ou dans le secteur bancaire ?
3. Le candidat jouit-il d'une qualification dans le domaine de l'Audit?(*)
4. Le candidat a-t-il été ou est-t-il directeur général/Président de directoire et/ou membre de Conseil(s) d'Administration/ Conseil(s) de surveillance de banques ?

(*) La réponse par **NON** est éliminatoire.

II.4. AUTRES CONDITIONS

En plus des conditions susmentionnées, le candidat, sous peine de nullité de sa candidature, ne doit pas :

- Avoir des impayés non régularisés avec la BH BANK ou avec l'une des sociétés du groupe BH BANK ;
- Avoir un contentieux avec la BH BANK ou avec l'une des sociétés du groupe BH BANK ;
- Etre classé auprès du secteur ;
- Etre interdit de chéquier.

III. ATTRIBUTION DES NOTES ET CLASSEMENT FINAL

La **méthodologie** d'évaluation consiste en l'attribution des notes aux critères de compétence et le classement des dossiers selon l'ordre décroissant du nombre des points cumulés

III.1. Attributions des notes sur dossier

Les notes à attribuer sur dossier (sur un maximum de **100 points**) sont fixées comme suit :

- **20 points au maximum** pour les diplômes obtenus.
- **20 points au maximum** pour l'expérience dans une banque.
- **15 points au maximum** pour l'expérience professionnelle dans le domaine de l'audit dans d'autre secteur que le secteur bancaire,
- **20 points au maximum pour** la qualification du candidat dans le domaine de l'audit.
- **25 points au maximum** pour l'exercice de fonctions de directeur général/Président de directoire et/ou « membre d'Organes d'Administration de banques et membre ou président du comité d'audit ».

La note issue du dépouillement des candidatures sera calculée conformément au tableau ci-après :

CRITERES	SOUS-CRITERES	Note
1. Diplômes universitaires en finance, comptabilité, contrôle, audit, économie, sciences de gestion ou diplôme équivalent (Equivalence délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).	▪ Master ou maîtrise ou diplôme équivalent. / 10
	▪ Diplôme de 3 ^{ème} cycle ou diplôme équivalent (Bac + 6). / 05
	▪ Doctorat ou diplôme équivalent. / 05
Sous-Total (1)	 / 20
2. Expérience professionnelle en audit ou dans un autre domaine que l'audit dans le secteur.	▪ Expérience au moins cinq ans dans un domaine autre que l'audit dans le secteur bancaire. / 05
	▪ Expérience au moins cinq ans dans le domaine de l'audit dans le secteur bancaire. / 05
	▪ Responsable d'une structure d'audit dans le domaine bancaire durant au moins trois ans. / 10
Sous-Total (2)	 / 20
3. Expérience professionnelle dans le domaine de l'Audit dans d'autre secteur que le secteur bancaire.	▪ Collaborateur dans un département d'Audit durant au moins trois ans. / 05
	▪ Responsable d'un département d'Audit durant au moins trois ans.. / 10
Sous-Total (3)	 / 15
4. Qualification dans le domaine de l'Audit.	▪ Certification dans le domaine de l'Audit par un organisme agréé à l'échelle nationale ou internationale.. / 10
	▪ Participation à des projets en rapport avec le domaine de l'Audit. / 05
	▪ Enseignant ou formateur dans le domaine de l'Audit. / 05
Sous-Total (4)	 / 20
	▪ Directeur général/Président du directoire d'une banque. / 05

5. Exercice des fonctions de membre d'Organes d'Administration et/ou de directeur général/président de directoire d'une banque	▪ Membre dans un Comité de d'Audit d'une banque. / 05
	▪ Président d'un Comité de d'Audit d'une banque. / 15
Sous-Total (5)	 / 25
Total note d'évaluation du dossier :	/100

III.2. Classement des dossiers

Les dossiers seront classés par ordre décroissant selon d'évaluation du dossier.

Le rapport de dépouillement, aussi bien que les dossiers des candidats sont soumis au Comité de rémunération et de nomination pour une première sélection en vue d'un entretien.

Au vu du rapport de dépouillement et de ses conclusions, le Comité de Nomination et de Rémunération décide des candidats à convoquer pour l'entretien.

III.3. Note entretien

Une note d'évaluation sur 100 points sera attribuée à chaque candidat à l'issu de l'entretien avec le comité de rémunération et de nomination.

III.4. Note finale

Les candidats retenus seront classés par ordre décroissant selon la note finale, calculée comme suit :

$$NF = 70\% * Note de dépouillement + 30\% * Note Entretien$$

En fonction de la note finale et d'un avis motivé, le Comité de Nomination et de Rémunération propose au Conseil d'Administration, le meilleur candidat à retenir.